

Offshore appel d'offres – Critères d'octroi

Question et réponse

Les 5 et 26 mai 2023

1. Comment le critère de la participation des citoyens sera-t-il évalué ? S'agit-il de tout ou de rien ou sera-t-il évalué proportionnellement au CAPEX ?

Un minimum de 1 % du capex doit être réservé à la participation des citoyens. Ce minimum est évalué comme tout ou rien. Des pourcentages supplémentaires permettent d'obtenir un meilleur score pour les critères d'attribution

2. Le délai entre l'attribution et la mise en service complète du parc éolien est de 48 mois. Pensez-vous que cela soit possible compte tenu de la pression exercée sur le marché de l'approvisionnement et sur le processus de production ? Existe-t-il une possibilité de prolongation ? La première éolienne devrait être pleinement opérationnelle d'ici à la fin de l'année 2028. S'agit-il d'une obligation ou d'une simple perspective ?

Il est même possible d'effectuer une première réalisation et installation dans un délai de 42 mois, mais l'adjudicataire de l'appel d'offres offshore disposera de 48 mois pour mener à bien cette phase. Certes, il serait plus pratique de disposer de plus de temps, mais nous avons besoin d'électricité renouvelable le plus rapidement possible.

3. Pouvez-vous confirmer qu'il y a une période de préparation de 9 mois et 1 mois pour la soumission ?

En effet, il y a 9 mois de préparation, la soumission étant possible au cours du dernier mois.

4. Des critères d'attribution sont-ils inclus pour la durabilité et l'utilisation multiple de l'espace ?

Non, il n'y a pas de critères d'attribution pour la durabilité ou l'utilisation multiple de l'espace, car ces exigences sont intégrées dans le permis d'environnement.

5. Comment faut-il interpréter les années « carve-out » ?

L'attribution de l'appel d'offres offshore sera basée sur le 'strike price'. Ensuite, l'adjudicataire disposera de trois ans pour conclure des PPA et utiliser le 'carve-out'.

6. Une période d'évaluation de 3 mois est prévue. L'adjudicataire sera-t-il désigné au cours de ces trois mois ?

L'adjudicataire sera choisi à la fin de ces 3 mois. Cette période peut être prolongée une fois de 3 mois, si nécessaire.

7. Une décision a-t-elle déjà été prise concernant la zone d'appel d'offres offshore ? Quand la décision sera-t-elle prise ? Avant ou après la période de soumission des offres ?

La décision n'a pas encore été prise et ne le sera probablement pas avant la soumission. La décision de créer une zone d'appel d'offres en mer ne sera prise que si elle a un impact positif sur la société. C'est pourquoi, tous les impacts doivent être pris en compte et cela prend du temps. Tant que les impacts ne sont pas clairs, aucune décision n'est possible à ce stade.

8. Comment la biodiversité sera-t-elle prise en compte dans l'appel d'offres pour les projets offshore ?

La biodiversité n'est pas un critère de l'appel d'offres. Il incombe à l'adjudicataire de l'appel d'offres offshore de répondre aux critères du permis d'environnement. Le ministre de la mer du Nord a pris en charge cet aspect important du développement du parc éolien.

L'île Princesse Elisabeth sera également conçue de manière à tenir compte de la nature. Il s'agit d'un tout nouveau concept hybride. Il ne s'agit pas seulement d'un projet climatique et énergétique, mais aussi d'un projet de protection de la nature visant à créer un espace de reproduction pour les oiseaux, les huîtres et d'autres animaux. Des discussions approfondies sont en cours afin de développer des plans spécifiques pour la biodiversité de cette île.

9. Les zones Natura 2000 sont-elles prises en compte dans les études préliminaires ?

Cette année, un permis d'environnement sera demandé. Cette demande nécessitera une évaluation appropriée. Les services concernés se chargeront de l'évaluation.

10. Est-il possible de fournir aux promoteurs éoliens des cartes montrant où les sites Natura 2000 indiquent les territoires vulnérables en matière de biodiversité ? Ces cartes peuvent être fournies par le WWF.

Merci pour cette suggestion. L'offre du WWF de partager cette information est appréciée. Cette question sera examinée plus en détail avec le ministre de la mer du Nord.

11. En ce qui concerne l'utilisation multiple, un nouveau plan d'aménagement des espaces marins (PAEM) sera en vigueur à partir de 2027. Sera-t-il prêt au début de l'appel d'offres ?

Dans le PAEM actuel, les zones sont déjà intégrées. Aucune modification n'est nécessaire pour l'appel d'offres offshore. Un examen est en cours concernant une future zone pour l'expansion de la production d'énergie renouvelable en mer du Nord. L'utilisation multiple est définie dans le MRP et n'est donc pas reprise dans l'appel d'offres offshore.

12. Des ateliers seront organisés sur la base des résultats des études préliminaires. Tous les détails seront-ils publiés à l'avance ?

A partir du premier trimestre 2023, après l'achèvement et la certification des études, les résultats de chacune des études seront rendus publics via le site web du SPF Economie. Cette procédure de communication se poursuivra dans les mois à venir. En effet, des ateliers seront organisés pour présenter les résultats.

13. Une consultation des documents est-elle organisée au stade de la rédaction ?

Nous sommes encore en train d'examiner si le moment est propice à une consultation. Cela dépend notamment du résultat de la discussion avec la Commission européenne. Par ailleurs, une consultation a déjà eu lieu sur les principes de base qui ont conduit à cette décision.

14. Y a-t-il une indexation du 'strike price' ?

Oui, une indexation partielle est prévue. 30% du 'strike price' sera indexé

15. Sur quel paramètre l'indexation est-elle basée ?

L'indexation sera basée sur l'indice des prix à la consommation.

16. Des points supplémentaires sont-ils accordés pour une participation civique supérieure à 4 ?

Les soumissionnaires peuvent bien sûr le faire, mais aucun point supplémentaire ne sera attribué.

17. Le promoteur retenu se verra-t-il attribuer une redevance ou un crédit-bail ?

Non, mais une garantie financière doit être donnée pour s'assurer que le projet sera achevé dans les délais.

18. En ce qui concerne le permis d'environnement : s'agit-il de trois permis ou d'un seul divisé en trois ?

Il y aura trois permis différents. Un permis par parcelle.

19. Y a-t-il une préférence pour la participation des citoyens belges ?

La définition des CER (communautés d'énergie renouvelable) est donnée dans la directive 2019/944. C'est de cette directive que s'inspire la description de l'arrêté royal.

20. Compte tenu du mécanisme de repli, la participation des citoyens fait-elle l'objet d'un suivi à long terme ?

La participation des citoyens est bien sûr destinée à demeurer. L'arrêté royal fixera probablement une période de rapport. Celle-ci reste à déterminer.

21. Quel est le rôle de leader de la Belgique par rapport aux autres États membres dans le développement de l'éolien en mer à la lumière des aspects liés à la biodiversité et à la participation des citoyens ?

Il y aura une réunion du North Sea Energy Council (NSEC) sur la biodiversité, au cours de laquelle le ministre prévoit de présenter la conception de l'île Princess Elisabeth qui tient compte de la nature. En Belgique, nous construisons des éoliennes dans une zone Natura2000, dès lors nous avons dû examiner comment concilier ces différents intérêts et nous ne manquerons pas de partager notre expérience en matière de « stakeholdermanagement ». En ce qui concerne le mécanisme de soutien et l'inclusion de la participation des citoyens, nous nous réjouissons de partager notre expérience avec les autres États membres.

22. Il a été communiqué qu'il y aura un plafond/une limite pour les prix des AAE, à savoir 3 EUR/MWh au-dessus du 'strike price'. La valeur des garanties d'origine est-elle exclue de ce plafond ?

Les détails de ce plafonnement des prix et ce qu'il comprendra seront précisés dans l'arrêté royal sur les critères d'adjudication. La marge de 3 EUR/MWh ne s'applique qu'à la partie énergie du PPA, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique pas aux autres services ou accords d'équilibrage.

23. Le carve-out sera-t-il évalué au cours de la procédure d'appel d'offres ? Le fait de lier le prix du PPA au prix du CfD a-t-il une incidence sur le résultat ?

Le PPA est volontaire et ne sera pas pris en compte dans l'évaluation de l'offre. Le coût supplémentaire de 3 euros peut être considéré comme une motivation pour les candidats d'utiliser effectivement le 'carve-out'.

24. L'option de repli des PPA peut-elle être prise en partie ou doit-elle être complète ?

Elle peut être prise par portions. Le repli est possible en fonction du pourcentage du volume de production couvert par le PPA pertinent.

25. Y aura-t-il une période pour créer un nouveau PPA ?

Après avoir remporté l'appel d'offres offshore, le soumissionnaire dispose de trois ans pour conclure des PPA. Tous les PPA doivent donc être conclus au cours des trois premières années. En cas d'échec d'un PPA, le repli temporaire vers le CfD bilatéral est possible afin permettre au soumissionnaire de trouver un nouveau preneur de PPA. Ce n'est que s'il n'y parvient pas qu'il retombera sous le régime du CfD bilatéral pour ce volume particulier, et ceci pour une durée indéterminée.

26. La possibilité d'un 'carve-out' est de 50 % et 25 % supplémentaires sont possibles par le biais des communautés d'énergie renouvelable (CER). Puis-je en conclure que le total est de 75 % ? Et est-ce que ceci est pris en compte dans l'attribution des points ?

Le PPA est en effet possible jusqu'à 75 % : 50 % pour les PPA avec l'industrie ou d'autres utilisateurs finaux, par exemple, et 25 % réservés aux CER (citoyens et PME). Aucun point spécifique n'est prévu pour le 'carve-out' pendant l'évaluation.